

Date Printed: 01/06/2009

JTS Box Number: IFES_15
Tab Number: 22
Document Title: POLITICAL PARTIES LAW
Document Date: 1991
Document Country: NIG
Document Language: FRE
IFES ID: EL00391



law/NIG/1991/023/arc

REPUBLIQUE DU NIGER



FRATERNITE · TRAVAIL · PROGRES

CHARTRE DES PARTIS POLITIQUES
(Acte Fondamental N° XXIV/CN du 03 novembre 1991)

EDITION 1992

F Clifton White Resource Center
International Foundation for Election Systems

92

REPUBLIQUE DU NIGER

CONFERENCE NATIONALE

CHARTRE DES PARTIS POLITIQUES
(Acte Fondamental N° XXIV/CN du 03 novembre 1991)

EDITION 1992
Secrétariat Général du Haut Conseil de la République
Place de la concertation
B.P. 12234 Niamey (Niger)

CONFERENCE NATIONALE
ACTE FONDAMENTAL N° XXIV/CN

Portant Charte des partis politiques

La CONFERENCE NATIONALE

- VU L'acte n° I en date du 30 juillet 1991, portant Statuts de la Conférence Nationale ;
- VU L'acte n° II en date du 1er Août 1991, portant Règlement Intérieur de la Conférence Nationale;
- Vu L'acte n° III en date du 8 Août 1991, proclamant les attributs de la Souveraineté de la Conférence Nationale ;
- Vu L'acte Fondamental n° XXI en date du 29 Octobre 1991, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

PROCLAME

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Les partis politiques sont des associations à but non lucratif qui conformément à la Constitution, regroupent des citoyens nigériens autour d'un projet de société et d'un programme politique en vue de concourir à l'expression du suffrage universel et de participer à la vie politique par des moyens démocratiques et pacifiques.

Articles 2 - Tout parti politique doit par ses objectifs, son programme et ses pratiques, contribuer :

- à la défense de la démocratie,
- à la consolidation de l'indépendance nationale,
- à la sauvegarde de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale : sans exclure toute entreprise d'intégration régionale et sous-régionale qui ne porterait pas atteinte aux intérêts nationaux,
- à la protection de la forme républicaine et du caractère laïc de l'Etat,
- à la protection des libertés fondamentales et des droits de l'Homme.

Article 3 - Tout parti politique doit, dans son programme, dans ses activités, proscrire l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, la xénophobie, l'incitation et/ou le recours à la violence sous toutes ses formes.

Aucun parti politique ne peut fonder sa création et son action sur une base et/ou des objectifs comportant :

- le sectarisme et le népotisme,
- l'appartenance exclusive à une confession , à un groupe linguistique ou à une région,
- l'appartenance à un même sexe, à une même ethnie ou à un statut professionnel déterminé.

Article 4 - la création, l'action et les activités des partis politiques s'inscrivent dans le strict respect de la Constitution et des lois en vigueur en République du Niger.

A ce titre, aucun parti politique ne doit porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public, ainsi qu'aux droits et aux libertés individuels et collectifs.

Il est interdit à tout parti politique d'utiliser ses moyens pour la mise sur pied d'organisation militaire ou paramilitaire.

Article 5 - Aucun parti politique ne peut se doter des mêmes noms, sigle, autres signes distinctifs appartenant à un autre parti pré-existant.

Article 6 - Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques est libre d'adhérer au parti politique de son choix.

Toutefois, les personnels publics liés à l'obligation de réserve en vertu des dispositions statutaires régissant leur corps ne peuvent avoir des activités politiques ; la présente disposition vise notamment :

- les cadres de commandement,
- les personnels des forces de sécurité intérieure : la gendarmerie, la garde républicaine, la police,
- les Forces Armées Nationales,
- les magistrats en activité,
- les chefs traditionnels.

Article 7 - L'organisation des partis politiques doit se faire sur la base des principes démocratiques.

TITRE II

DU CONTROLE DE CONFORMITE

Article 8 - La demande de création d'un parti politique se fait par dépôt d'un dossier complet auprès du ministère de l'intérieur. Un récépissé mentionnant le numéro et la date d'enregistrement du dossier est délivré au déposant.

Article 9 - Le dossier mentionné à l'article 8 ci-dessus comprend :

- une demande signée et présentée par l'un des dirigeants du parti,
- la liste des dirigeants du parti mentionnant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, département de provenance et la profession,
- quatre (4) exemplaires des statuts,
- les extraits d'acte de naissance des dirigeants,
- les certificats de nationalité des dirigeants,
- les attestations de résidence des dirigeants,
- la dénomination du parti et l'adresse complète de son siège.

Article 10 - les statuts prévus à l'article 9 ci-dessus doivent comporter les indications ci-après :

- les fondements et objectifs précis du parti politique,
- la composition de l'organe délibérant,
- la composition, les modalités d'élection et de renouvellement ainsi que la durée du mandat de l'organe exécutif,
- l'organisation interne,
- les dispositions financières,
- le siège social,
- les prescriptions des articles 2, 3, 4 de la présente loi.

Article 11 - Après le contrôle de conformité, un arrêté du ministre chargé de l'intérieur autorisant le parti à exercer sera publié au journal officiel de la République du Niger.

Cet arrêté mentionnera les dénominations et siège du parti, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, département de provenance, profession et fonction au sein du parti politique des dirigeants.

La publication doit intervenir dans les trois (3) mois qui suivent la date de dépôt du dossier.

Article 12 - Le ministre chargé de l'intérieur fait procéder, durant le délai visé à l'article 11 ci-dessus, à toute étude utile, recherche, enquête nécessaire au contrôle de la véracité du contenu de la déclaration.

Article 13 - Dans le cas où l'arrêté n'est pas publié dans le délai de trois (3) mois prévu à l'article 11 ci-dessus pour non conformité à la loi, le ministre chargé de l'intérieur est tenu de procéder à une notification motivée au parti politique concerné au plus tard huit (8) jours avant l'expiration du délai de trois mois. Ledit parti politique peut saisir la chambre administrative de la Cour Suprême dans les quinze (15) jours qui suivent la notification. La Cour statue par procédure d'urgence dans un délai de trente (30) jours.

Si à l'expiration du délai de trois mois, aucune notification n'est intervenue, le dossier de déclaration est réputé conforme à la loi.

En cas de saisine de la Cour Suprême, le parti politique poursuit normalement son existence juridique jusqu'à la décision définitive de la Cour.

Article 14 - Tout changement survenu dans la direction ou dans l'administration d'un parti politique, toute modification apportée aux statuts doivent, dans le mois qui suit la décision de l'organe concerné, faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus. Toute nouvelle installation de représentations locales doit faire l'objet d'une simple déclaration écrite à l'autorité de la circonscription administrative concernée.

Article 15 - Ne peuvent être dirigeants d'un parti politique que les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité nigérienne,

- être âgé de dix huit ans au moins,
- jouir de ses droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante,
- avoir son domicile ou sa résidence sur le territoire national.

TITRE III

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16 - Les activités des partis politiques sont financées au moyen de ressources constituées par :

- les cotisations des membres,
- les produits des ventes des cartes,
- les dons et legs,
- les revenus liés à leurs activités,
- les subventions et aides éventuelles de l'Etat dans les conditions fixées par la loi et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 ci-dessous.

Les moyens de financement visés à l'alinéa 1er ci-dessus, constituent, à l'exception des dons et legs, les ressources propres des partis.

Seuls les revenus provenant des activités lucratives telles que définies par les dispositions fiscales sont imposables.

Article 17 - Les partis politiques fixent librement le montant de leur cotisation.

Article 18 - Les partis politiques peuvent recevoir des dons et legs et libéralités qui devront faire l'objet d'une déclaration au ministère chargé de l'intérieur en mentionnant les auteurs, la nature et la valeur de ces dons, legs et libéralités.

Le montant des dons et libéralités éventuels provenant de l'extérieur pour le compte d'un parti ne doit en aucun cas dépasser 20% du montant total des ressources propres dudit parti.

Le montant des dons et des libéralités provenant de personnes physiques ou morales nationales ne doit en aucun cas dépasser 50% du montant total des ressources propres dudit parti.

Article 19 - Les partis politiques peuvent disposer de revenus liés à leurs activités et résultant d'investissements non commerciaux.

Article 20 - L'Etat participe, dans les conditions déterminées par la loi, à certaines dépenses des partis à l'occasion des consultations électorales locales ou nationales.

Cette participation se fera proportionnellement au nombre des députés inscrits pour chaque parti à l'Assemblée Nationale. Chaque député ne peut être inscrit que pour un seul parti.

Article 21 - La subvention annuelle de l'Etat aux partis politiques est fixée au prorata de la représentativité de chaque parti à l'Assemblée Nationale.

Article 22 - Tout parti politique doit tenir une comptabilité et un inventaire de ses biens, meubles et immeubles. Il est tenu de présenter des comptes annuels au ministère chargé de l'intérieur et au ministère chargé des finances.

Tout parti politique est tenu de justifier à tout moment la provenance de ses ressources financières et leur utilisation.

Article 23 - Tout parti politique est tenu, pour les besoins de ses activités, de disposer au moins d'un compte ouvert auprès d'une institution financière installée au Niger en ses sièges et succursales implantées sur le territoire national.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS CONSERVATOIRES ET PENALES

Article 24 - En cas de violation grave des lois en vigueur par tout parti politique, en cas d'urgence ou de trouble à l'ordre public, le ministère chargé de l'intérieur peut prendre la décision immédiatement exécutoire de suspendre les activités du parti concerné et d'ordonner la fermeture à titre provisoire de tous les locaux dudit parti. La décision de suspension est motivée et doit comporter la durée de la suspension. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal du parti et au procureur de la République, le tout sans préjudice d'autres dispositions législatives s'il échet.

En tout état de cause, aucune mesure de suspension ne doit excéder une durée de trois (3) mois.

Article 25 - Le ministre chargé de l'intérieur saisit dans les 48 heures qui suivent la décision de suspension ou de fermeture, la chambre administrative de la cour Suprême qui statue dans les 30 jours qui suivent la saisine.

Le parti politique concerné peut saisir la Cour Suprême dans les quinze (15) jours de la notification de la décision de suspension. La cour devra statuer dans le même délai que prévu à l'alinéa 1er du présent article.

Si les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du présent article ne sont pas respectés, par le ministre chargé de l'intérieur ou par la Cour Suprême, la décision de suspension devient caduque.

Article 26 - Le ministre chargé de l'intérieur peut demander la dissolution par voie judiciaire de tout parti politique.

La chambre administrative de la Cour Suprême statue sur la demande de dissolution dans les trente jours qui suivent la saisine.

Article 27 - Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur en République du Niger, quiconque, en violation du présent acte fonde, dirige ou administre un parti sous quelque forme ou quelque dénomination que ce soit, encourt une peine d'emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) Francs Ou l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de quatre cent mille (400.000) à un million (1.000.000) de Francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque dirige, administre ou fait partie d'un parti politique qui se serait maintenu ou reconstitué pendant sa suspension ou après sa dissolution.

Article 28 - Quiconque enfreint les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent acte encourt les peines prévues au Code Pénal.

Toute infraction aux dispositions précitées et non prévues par une loi pénale sera punie d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de Francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice d'une mesure de suspension ou de dissolution du parti politique concerné.

Article 29 - Tout dirigeant de parti, tout membre de parti qui par ses écrits, déclarations publiques, démarches, incite ou invite les forces de sécurité à s'emparer du pouvoir d'Etat, encourt une peine de cinq à moins de dix (10) ans et une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de Francs sans préjudice de la dissolution du parti concerné et de la confiscation des biens, meubles et immeubles et de somme d'argent au profit du trésor public.

Article 30 - Quiconque enfreint les dispositions de l'article 18 du présent acte sera puni d'un emprisonnement de (1) un à (6) six mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) Francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine peut être portée au double du maximum prévu à l'alinéa précédent, lorsque l'auteur de l'infraction est responsable des finances du parti.

TITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Les statuts des partis politiques doivent prévoir la procédure de dévolution des biens en cas de dissolution volontaire.

Article 32 - Les activités des partis politiques à l'occasion des réunions publiques d'information et des opérations électorales sont régies par les dispositions des lois en vigueur.

Article 33 - Les partis politiques déjà déclarés à la date de promulgation du présent acte doivent dans un délai de trois (3) mois se conformer aux dispositions du présent acte.

Article 34 - Les dispositions de l'article 21 du présent acte s'appliqueront après l'installation de la future Assemblée Nationale.

Article 35 - Le présent acte qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment à la loi n° 91.005 du 20 mai 1991 relatives aux partis politiques sera exécuté comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République du Niger selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 3 Novembre 1991

Visé le Rapporteur Général

SABO SAIDOU

POUR LA CONFERENCE NATIONALE
LE PRESIDENT DU PRESIDUM

Pr. ANDRE SALIFOU